

VILLEMANDEUR

Collège : mise en cause du recours à une société privée

■ **Autorisé par une réglementation récente, l'appel à une société privée pour réaliser des équipements publics suppose qu'il y ait urgence. Ce qui n'était peut-être pas le cas en l'espèce.**

Le conseil général du Loiret pouvait-il avoir recours à un contrat de partenariat avec une entreprise privée pour assurer la conception, la construction et l'entretien, durant dix ans, du collège de Villemandeur ?

Lorsqu'en août 2006, l'établissement a commencé à sortir de terre, le département du Loiret faisait un peu office de précurseur. Pour la première fois en France, une collectivité locale faisait appel à une entreprise privée pour réaliser un collège de A à Z et en assurer la maintenance. Une procédure jusqu'alors réservée à de plus vastes chantiers, tels que des pri-

sons, des hôpitaux ou des stades.

Cependant, hier matin, un simple contribuable et le syndicat national des entreprises de second œuvre du bâtiment (SNSO), regroupant des PME, ont attaqué, devant le tribunal administratif d'Orléans, la décision du 14 avril 2006, par laquelle le conseil général du Loiret a attribué le contrat de partenariat à la société privée Fip-Auxifip.

Et le commissaire du gouvernement, Ghislaine Borot, a suggéré que le tribunal leur donne gain de cause. Confrontée à la difficulté d'évaluer le champ d'application de dispositions récentes, la magistrate a rappelé que le recours à un contrat de partenariat public/privé supposait que le dossier soit complexe ou bien qu'il y ait urgence.

« Un retard grave »

L'urgence est précisément l'argument défendu, en son temps, par le président du conseil géné-

ral, pour justifier le choix de confier la réalisation du collège de Villemandeur à une société privée. Or, dans ce domaine, le Conseil d'État exige « la nécessité de rattraper un retard particulièrement grave affectant la réalisation d'un équipement collectif ».

Or, selon Ghislaine Borot, les pièces produites par le département, le fait que le recours au contrat de partenariat n'ait permis de gagner qu'une seule année sur le calendrier par rapport à une procédure classique, la présence d'un collège voisin, celui d'Amilly, certes trop étroit, mais qui a fait l'objet d'une restructuration, font « qu'il ne semble pas qu'on puisse considérer qu'il y a urgence ». Et la magistrate d'inviter le tribunal à annuler la décision par laquelle le département du Loiret a décidé de passer une convention avec Fip-Auxifip.

Le jugement a été mis en délibéré.

Philippe Renaud.